



VILLE DE BEAUSOLEIL

Le 16 mars 2026

CONVOCATION



SEANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Madame, Monsieur,

Suite à l'élection qui s'est tenue le 15 mars 2026, à l'occasion de laquelle le Conseil Municipal de Beausoleil a été entièrement renouvelé, et conformément au décret n° 2025-848 du 27 août 2025, vous entrez en fonction dans votre mandat de Conseiller Municipal.

La première réunion du Conseil Municipal de la mandature, dite d'installation, au cours de laquelle le maire et ses adjoints sont élus, se tient de plein droit au plus tôt trois jours et au plus tard cinq jours après la date où l'élection de l'assemblée est acquise.

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra en séance publique, dans la salle des délibérations, salle polyvalente Centre Culturel Prince Héritaire Jacques de Monaco, le :

Vendredi 20 mars 2026 à 18 heures

ORDRE DU JOUR

- ① Installation du Conseil Municipal
- ② Election du Maire
- ③ Détermination du nombre d'Adjoints au Maire
- ④ Election des Adjoints au Maire
- ⑤ Charte de l' élu local : Information du Conseil Municipal
- ⑥ Délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Veillez croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Maire,

Gérard SPINELLI



VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 1

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Installation du Conseil Municipal.

À l'issue du renouvellement général des Conseils Municipaux du 15 mars 2026, les trente-trois membres du Conseil Municipal de la Commune de Beausoleil ont été proclamés élus, les résultats du scrutin ayant été constatés par procès-verbal du bureau centralisateur.

En application de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit se réunir en séance d'installation dans les huit jours suivant l'entrée en fonction des conseillers élus. Monsieur Gérard SPINELLI, Maire sortant, a en conséquence convoqué l'ensemble des Conseillers Municipaux conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du même code, afin de procéder à l'installation de l'assemblée dans sa nouvelle composition.

La séance sera présidée par le Conseiller Municipal doyen d'âge, assisté(e) des deux Conseillers Municipaux les plus jeunes, en qualité de secrétaires de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il ressort, par ailleurs, du scrutin que sept Conseillers Municipaux ont été simultanément élus Conseillers Communautaires représentant la Commune de Beausoleil au sein de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF), par application du mécanisme de fléchage prévu à l'article L.273-5 du Code électoral, conformément aux arrêtés préfectoraux des 17 octobre 2025 et 12 janvier 2026 fixant la représentation des communes membres au sein du Conseil Communautaire.

Il est proposé à l'assemblée :

- a) **DE PROCEDER** à l'installation du Conseil Municipal ;
- b) **DE PRENDRE ACTE** de la désignation des Conseillers Communautaires de la Commune de Beausoleil au sein de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF).

Beausoleil, le 16 mars 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI



VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 2

NOTE DE SYNTHESE

Objet : Election du Maire.

Sous la présidence du doyen des membres de l'assemblée, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette élection se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, l'élection ayant alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Pour parfaite information, il est rappelé les termes des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L. 2122-4 : « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. (...)* »

Article L. 2122-7 : « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.* »

Article L. 2122-8 : « *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. (...)* »

Il est proposé au Conseil Municipal :

- a) **DE PROCEDER** à l'élection du Maire ;
- b) **DE PRENDRE ACTE** de l'élection du Maire ;
- c) **DE PROCEDER** à son installation immédiate.

Beausoleil, le 16 mars 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI



VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 3

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Détermination du nombre d'Adjoints au Maire.

Préalablement à l'élection des Adjoints au Maire, il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre de postes à pourvoir, conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal de Beausoleil étant composé de trente-trois membres, le nombre maximum d'Adjoints autorisé par la loi est calculé comme suit : $33 \times 30 \% = 9,9$, soit neuf Adjoints au maximum.

Il est rappelé qu'au cours du mandat précédent, la commune disposait de neuf Adjoints au Maire. Eu égard aux nécessités d'une organisation municipale efficace et à la diversité des compétences à exercer, il est proposé de maintenir ce nombre au maximum fixé par la loi, soit **neuf postes d'Adjoints au Maire**.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

a) **DE FIXER** à neuf le nombre de postes d'Adjoints au Maire de la Commune de Beausoleil pour la durée du présent mandat ;

b) **DE DIRE** que cette décision prend effet immédiatement et qu'il sera procédé sans délai à l'élection des Adjoints au Maire conformément aux dispositions de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Beausoleil, le 16 mars 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI



VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 4

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Election des Adjoints au Maire.

Par délibération de la présente séance, le Conseil Municipal a fixé à neuf le nombre de postes d'Adjoints au Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par suite le Conseil Municipal est invité à de procéder à leur élection selon les modalités définies par l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont les termes sont rappelés ci-après :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Il est rappelé que le vote a lieu au scrutin secret conformément à l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, et que le rang des adjoints dans l'ordre du tableau détermine leur ordre de préséance et de suppléance du Maire.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des Adjoints au Maire selon les modalités ci-dessus et de procéder à l'installation de ceux-ci.

Beausoleil, le 16 mars 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI



VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 5

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Charte de l' élu local — Information du Conseil Municipal sur ses droits et obligations — Rappels sur les règles de fonctionnement.

I. Lecture de la Charte de l' élu local

Conformément à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la Charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1 dudit code.

Cette charte, issue de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, rappelle les principes déontologiques fondamentaux qui guident l'action des élus : exercice du mandat dans l'intérêt général, indépendance, impartialité, prévention des conflits d'intérêts, probité et dignité.

Le Maire remet aux Conseillers Municipaux une ampliation de la Charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre. Il est demandé à chacun d'en accuser réception par émargement sur la liste annexée au présent procès-verbal.

II. Information sur les droits et obligations des Conseillers Municipaux

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de leurs principaux droits et obligations dans l'exercice de leur mandat :

Droits des Conseillers

- Droit à la formation (article L.2123-12 Code Général des Collectivités Territoriales) - un crédit de formation sera délibéré lors de la prochaine séance
- Droit à l'information (article L.2121-13 Code Général des Collectivités Territoriales) - tout conseiller a le droit d'être informé des affaires de la commune
- Droit à la prise de parole en séance et droit de vote
- Droit aux indemnités de fonction dans les conditions fixées par le Conseil Municipal
- Droit à la protection fonctionnelle (article L.2123-34 Code Général des Collectivités Territoriales).
- Droit de consulter le référent déontologue des élus.

Obligations des Conseillers

- Obligation de secret et de discrétion professionnelle sur les informations à caractère confidentiel
- Obligation de déclaration de situation patrimoniale et d'intérêts pour les élus y étant assujettis (article L.O.135-1 et s. du Code électoral et article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013)

- Obligation de prévention et de gestion des conflits d'intérêts (article L.2131-11 Code Général des Collectivités Territoriales).

III. Rappels sur les règles de fonctionnement du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rappelle les principales règles organisant le fonctionnement de l'assemblée délibérante prévues par le code général des collectivités territoriales :

- Convocation (articles L.2121-10 et L.2121-11 Code Général des Collectivités Territoriales) : les conseillers sont convoqués par le Maire au moins 5 jours francs avant la séance (3 jours en cas d'urgence). La convocation est accompagnée de la note de synthèse sur chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.
- Ordre du jour : fixé par le Maire. Depuis la loi du 27 décembre 2019 (loi Engagement et Proximité), les conseillers minoritaires peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.
- Quorum (article L.2121-17 Code Général des Collectivités Territoriales) : le Conseil ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, soit au moins 17 conseillers sur 33 pour la présente assemblée. Si le quorum n'est pas atteint, la séance est renvoyée à 3 jours au moins et peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.
- Pouvoirs (article L.2121-20 Code Général des Collectivités Territoriales) : tout conseiller empêché peut donner procuration à un collègue. Un conseiller ne peut détenir qu'une seule procuration.
- Publicité des séances (article L.2121-18 Code Général des Collectivités Territoriales) : les séances sont publiques, sauf huis clos décidé à la majorité absolue ou demandé par le Préfet.
- Procès-verbal (article L.2121-23 Code Général des Collectivités Territoriales) : le procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance, approuvé lors de la séance suivante et signé par le Maire. Il est distinct du compte-rendu affiché sous 8 jours.
- Registre des délibérations (articles L.2121-23 à L.2121-25 Code Général des Collectivités Territoriales) : les délibérations sont inscrites dans l'ordre de leur date sur le registre. Elles sont signées par le Maire et le secrétaire de séance. Le compte-rendu de chaque séance est affiché ou publié dans les 8 jours suivant la séance.
- Transmission au contrôle de légalité (article L.2131-1 Code Général des Collectivités Territoriales) : les actes soumis à transmission obligatoire sont adressés à la Préfecture des Alpes-Maritimes. Ils sont exécutoires dès leur transmission et leur publication/notification.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) le Conseil Municipal est tenu, dans les communes de 1 000 habitants et plus, de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Le Conseil Municipal sera prochainement saisi afin d'arrêter le Règlement Intérieur du Conseil Municipal pour la présente mandature.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal :

a) **DE PRENDRE ACTE** que la Charte de l'élu local a été lue en séance conformément aux dispositions de l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT, un exemplaire a été remis à chaque Conseiller Municipal ;

b) **DE PRENDRE ACTE** des informations afférentes aux droits, obligations et règles de fonctionnement du Conseil Municipal.

Beausoleil, le 16 mars 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI



CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.



VILLE DE BEAUSOLEIL

Ordre du jour n° 6

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut donner au Maire, par délégation, en tout ou partie, l'exercice de certaines fonctions.

A cet égard, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer à Monsieur le Maire l'exercice des fonctions suivantes pendant la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 10 % annuels par rapport aux tarifs existants, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites des ouvertures de crédits approuvées par le Conseil Municipal dans les délibérations budgétaires (Budget Primitif, Budget Supplémentaire, Décision Modificative) au titre de l'article 1641 sous fonction 01, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières concourant à la gestion active de la dette, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Cette délégation est donnée au Maire aux fins de contracter tout emprunt classique, structuré, obligataire, assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie, à court, moyen ou long terme, libellé en euros ou devises, au taux d'intérêt fixe ou indexé (révisable ou variable) à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales ou réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et d'intérêts.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place des tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,

- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables (d'avances et de recettes) nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, sur l'ensemble du périmètre des droits de préemption concernés et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2, L.211-2-3 et au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, chaque fois que la Commune aura intérêt à se faire assister pour le portage foncier d'un ou de plusieurs biens immobiliers dans le cadre de projets de réalisation de programmes de logements, de réhabilitation et de requalification urbaine, d'opérations de revitalisation de territoire ou de sauvegarde et de diversification du commerce de proximité, et ce afin de répondre notamment aux objectifs du programme local de l'habitat communautaire ; droit de préemption instauré par délibération du Conseil Municipal n°K2f du 13 mars 2025 confirmant l'application du droit de préemption de la commune sur les zones UA, UB, UC, UD, UE, [JD1]UM et UT, instaurant le droit de préemption urbain sur les zones UG et UP et actualisant l'application du droit de préemption urbain renforcé de la commune sur les zones UA, UB, UC, UD, UE, UM, UT, UP et UG définies par le PLU approuvé le 30 janvier 2025 en mettant à jour en conséquence les délibérations n° T 1 b du 30 janvier 2008 et n° W 2 k du 29 mars 2011 ; ainsi que par toute délibération modificative ou complémentaire ultérieure ;

16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

En cas de conflit de compétence entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire, saisine et représentation devant le Tribunal des Conflits ;

Ordre administratif :

Saisine et représentation devant les juridictions de l'ordre administratif — Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel et Conseil d'État — pour les procédures de référé, les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction, les contentieux électoraux, les contentieux fiscaux, les procédures de liquidation d'astreinte et les contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voirie ;

Ordre judiciaire :

Saisine et représentation devant les juridictions de l'ordre judiciaire — Tribunal Judiciaire, Tribunal de commerce, Tribunal de police, Tribunal correctionnel, Cour d'appel et Cour de cassation — y compris devant le juge des référés civils et le juge de l'exécution, étant précisé qu'en matière pénale la délégation porte sur les plaintes avec ou sans constitution de partie civile, sur les plaintes déposées auprès du Procureur de la République ou du juge chargé de l'instruction, sur les procédures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, sur les procédures de citation directe et sur toutes les actions rattachables à la protection juridique des élus et des fonctionnaires municipaux ;

Juridictions sociales :

Saisine et représentation devant toute instance compétente en matière de gestion des ressources humaines et d'application des règles du statut de la fonction publique territoriale, et notamment devant le Conseil de Prud'hommes, le Pôle social du Tribunal judiciaire, le Conseil de Discipline et les commissions de recours amiables des organismes sociaux (URSSAF, CPAM et tout autre organisme de protection sociale) ;

Juridictions européennes et internationales :

Saisine et représentation devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme et devant la Cour de Justice de l'Union Européenne ;

Juridictions de la Principauté de Monaco :

Saisine et représentation devant toutes les juridictions de la Principauté de Monaco, et notamment le Tribunal de Première Instance et le Tribunal Suprême ;

Autorités administratives indépendantes et instances arbitrales :

Saisine et représentation devant toute autorité administrative indépendante — et notamment la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), le Défenseur des Droits, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) et la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) — ainsi que devant toute juridiction arbitrale dans les cas où la Commune serait partie à un contrat comportant une clause compromissoire ;

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites définies par l'assureur couvrant et garantissant la responsabilité de la Commune ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local et notamment par l'établissement public foncier régional (EPFR Paca) ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser, pour les besoins temporaires de trésorerie, des lignes de trésorerie dans la limite d'un encours maximal de trois millions d'euros, et d'effectuer l'ensemble des

opérations y afférentes, notamment les tirages, les remboursements anticipés ou à échéance, ainsi que la gestion des conditions financières applicables ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code et instauré par délibération du Conseil Municipal en date du 9 septembre 2009 dans l'objectif de la sauvegarde et de la diversification du commerce de proximité, ainsi que par toute délibération modificative ou complémentaire ultérieure, dans les limites du périmètre fixé par lesdites délibérations, quel que soit le prix mentionné dans la déclaration de cession, ;

22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, quel que soit le prix de vente indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner et en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant à des objectifs relevant de la politique locale de l'habitat, de l'organisation, du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques, du développement des loisirs, de la réalisation des équipements collectifs, de la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, du renouvellement urbain, de la sauvegarde ou de la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur (institutionnels : Union Européenne, Etat, Conseil Régional, Conseil Départemental, etc.. ainsi que tout autre partenaire privé) l'attribution de subventions étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement comme en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

Le Maire est autorisé à signer tout document, convention, acte attributif, avenant ou pièce administrative nécessaire au dépôt, à l'instruction, à l'attribution et au versement des subventions sollicitées ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour toute opération portant sur des biens communaux, sans limitation ;

28° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant qui ne peut être supérieur à 100 €, seuil fixé par décret n° 2023-523 du 29 juin 2023. Le Maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du Conseil Municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales ;

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

Conformément à l'article L.2122-23 du code des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire, en vertu de l'article L.2122-22, font l'objet d'un compte rendu lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Il est convenu enfin d'autoriser le Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, à déléguer par arrêté les fonctions qu'il détient de l'Assemblée Délibérante au titre de l'article L.2122-22 à un ou plusieurs de ses Adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal et de prévoir qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire sera provisoirement remplacé, dans l'exercice des décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation prise au titre de l'article L.2122-22, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

a) **DE DECIDER** de déléguer au Maire les attributions définies ci-dessus pendant toute la durée de son mandat et conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

b) **DE DIRE** que :

- conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Maire en application des délégations consenties au titre de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets, à savoir :

- une transmission à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes au titre du contrôle de légalité,
- une inscription au registre des actes administratifs de la Commune,
- et une publication ou un affichage dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur, ou une notification aux intéressés lorsque la nature de l'acte l'exige,
- que le Maire est tenu de rendre compte de l'ensemble des décisions prises en application des présentes délégations lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, au moyen d'un état récapitulatif des décisions prises depuis la dernière séance, lequel est annexé au procès-verbal de séance,
- que le Conseil Municipal peut à tout moment, par une nouvelle délibération, mettre fin en tout ou partie aux délégations consenties au titre de la délibération ;

c) **DE DIRE** qu'en cas d'empêchement du Maire, l'exercice de la suppléance au titre des délégations qui lui ont été accordées ci-dessus sera exercée conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ;

d) **DE DIRE** que conformément à l'article L.2122-23, le Maire pourra subdéléguer les signatures et décisions prises en application de ces délégations à un Adjoint, voire à un Conseiller Municipal dans les conditions prévues par l'article L.2122-18.

Beausoleil, le 16 mars 2026

Le Maire,

Gérard SPINELLI

